

Lyon, le 12 septembre 2018

L'inspecteur d'académie-
directeur académique des services
départementaux de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les directeurs
d'école

Mesdames et messieurs les instituteurs
et professeurs des écoles

s/c

Mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale chargés de
circonscription

Division de la vie de
l'élève et de la
scolarité

2018

Affaire suivie par :
Cécile POPPON

Téléphone :
04-72-80-67-77

Télécopie :
04-72-80-67-65

Mél. :
ce.ia69-dive@ac-lyon.fr

21 rue Jaboulay
69309 Lyon
CEDEX 07

**Objet : demandes d'autorisation de sorties scolaires avec nuitée(s) des écoles
maternelles et élémentaires publiques du Rhône :**

Réf. : circulaire n°99-136 du 21-9-1999
circulaire n°2005-001 du 5-1-2005
circulaire n°2013-106 du 16-7-2013
circulaire n°2017-116 du 6-10-2017

Les sorties scolaires avec nuitée(s) exigent au-delà d'un projet pédagogique de qualité en lien avec le projet d'école, de strictes conditions de transport et d'accueil et une vigilance particulière liée à la nature, l'encadrement et la mise en sécurité des activités proposées qu'il m'appartient de vérifier.

A ce titre, une attention et un soin particuliers doivent être apportés à la constitution du dossier de demande d'autorisation de sortie scolaire avec nuitée(s).

En outre, je vous demande d'accorder une vigilance accrue sur deux points importants :

- Les élèves bénéficiant d'un protocole d'accueil individualisé (PAI) doivent être soigneusement repérés en amont de l'organisation du voyage et toutes les mesures d'adaptation et d'anticipation prises en référence à la note départementale envoyée le 18 juillet 2018.
- Les voyages scolaires sont à visée pédagogique et une exploitation de ce temps fort après la sortie est nécessaire. En conséquence, ils ne peuvent être réalisés après mi-juin, en particulier pour les classes comportant des élèves de CM2.

Avant de constituer tout dossier, je vous demande :

- de vous assurer que le centre d'accueil pressenti est bien inscrit au répertoire départemental de la DSDEN d'accueil (consulter le site internet de cette DSDEN) et de bien vérifier, le cas échéant, que la structure d'accueil bénéficie de l'autorisation pour accueillir les enfants de moins de 6 ans ;
- de prendre systématiquement l'attache du conseiller pédagogique de circonscription en charge du dossier si vous envisagez un séjour dont l'hébergement n'est pas exclusivement réservé à un public scolaire (camping, auberge de jeunesse, famille d'accueil...) et / ou si vous souhaitez programmer des activités sportives dites « à risque » avec taux d'encadrement renforcé ;
- de faire preuve de prudence dans le versement éventuel d'arrhes. Toute somme engagée pourrait être perdue si l'autorisation n'était pas accordée ;
- de prévoir impérativement un dispositif de remplacement (permutation avec un autre enseignant de l'école, maître supplémentaire, directeur de l'école) en cas d'empêchement majeur du maître de la classe et d'en informer aussitôt, le cas échéant, les services de la DSDEN.

Le dossier de demande d'autorisation de sortie scolaire avec nuitée(s) est disponible et téléchargeable sur le site de la DSDEN du Rhône : www.ia69.ac-lyon.fr / idéal / espace école / outils du directeur dans la rubrique « élèves ».

Si plusieurs classes participent à la même sortie, un seul dossier peut alors être constitué. Ce dossier devra mentionner clairement les effectifs, l'encadrement, les déplacements PAR CLASSE ainsi que les différents emplois du temps.

Si plusieurs écoles participent à la même sortie scolaire, chaque école doit déposer un dossier individuel.

Vous utiliserez l'imprimé et les annexes, sans les modifier. Vous renseignerez avec précision toutes les rubriques et joindrez toutes les pièces demandées et seulement les pièces demandées. Les copies des BAFA, BAFD des animateurs, diplômes conseillés mais non obligatoires, pourront être conservées dans l'école.

Vous veillerez à respecter chacun des points suivants :

- Concernant les effectifs, il vous est demandé de faire apparaître l'effectif réel des élèves de chaque classe participant à la sortie.
- Concernant l'encadrement des élèves, il appartient à l'enseignant de s'assurer que les intervenants respectent les conditions d'organisation et de suspendre ou d'interrompre l'intervention si la qualité de la séance ou la sécurité des élèves est mise en cause.

- Concernant le respect des taux d'encadrement, il est demandé de préciser le nombre d'élèves dans chaque groupe, le nombre d'intervenants agréés et d'enseignants les encadrant, ainsi que le rôle de l'enseignant ou de chaque enseignant.
Le taux d'encadrement (hormis pendant le temps de transport) doit être calculé par classe, y compris pour une classe de CP ou de CE1 dédoublée.
- Concernant la participation éventuelle d'un(e) AESH (accompagnant des élèves en situation de handicap) pour accompagner un élève handicapé ou pour accompagner une ULIS, vous voudrez bien vous reporter à l'annexe jointe à cette note de service.
- Concernant la participation d'enfants bénéficiant d'un PAI, le PAI doit intégrer dès sa création les mesures envisagées pour le voyage et le séjour prévus (cf. note du 18 juillet 2018).
- Concernant la participation d'un professeur des écoles stagiaire (PES), l'autorisation écrite de l'ESPE doit être jointe au dossier.
- Concernant les sorties scolaires à l'étranger, les enseignants doivent obligatoirement :
 - inscrire le séjour sur le site du ministère des affaires étrangères et du développement international - fil Ariane
<https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/public/login.html>
 - recueillir les autorisations de sortie du territoire pour les mineurs non accompagnés de l'un des parents.
- Concernant le budget, afin de limiter le coût du séjour, il convient de privilégier les offres locales. Le répertoire des structures d'accueil du Rhône est disponible et téléchargeable sur le site de la DSDEN du Rhône : www.ia69.ac-lyon.fr / idéal / espace école / outils du directeur dans la rubrique « élèves ».

La participation de tous les élèves, quels que soient leurs besoins, doit être recherchée. Le coût ne doit pas être un obstacle et aucun élève ne doit être écarté pour des raisons financières.

Le respect de ces consignes et la transmission de dossiers complets dans les délais permettra un traitement rapide des dossiers.

Je vous demande de prévoir :

- deux exemplaires du dossier complet pour un séjour dans un autre département,
- un dossier complet pour un séjour dans le Rhône ou à l'étranger.

Les délais de transmission sont officiels et impératifs, ils prévoient les délais de transmission et de traitement du dossier par les services des deux DSDEN. Aussi, je vous demande de faire parvenir vos demandes à la DSDEN au plus tard :

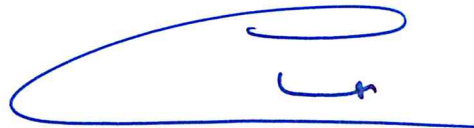
5 SEMAINES hors congés avant le départ pour un séjour dans le département du Rhône
8 SEMAINES hors congés avant le départ pour un séjour dans un autre département
10 SEMAINES hors congés avant le départ pour les séjours à l'étranger

J'attire votre attention sur le fait que les dossiers doivent au préalable être visés par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription pour la validation de votre projet pédagogique et le respect des consignes mentionnées ci-dessus, aussi je vous engage à prévoir le délai nécessaire qui permettra l'étude de votre dossier.
Tout dossier arrivé hors délai pourra être refusé.

Tout dossier incomplet ou faisant apparaître des incohérences relatives aux effectifs ou à l'emploi du temps par rapport à l'annexe 3 et 3bis pourra être rejeté.

Toute modification éventuelle (qui ne pourra être que marginale et exceptionnelle) du projet initial, avant et après autorisation, devra m'être soumise pour accord dans les plus brefs délais via le formulaire adapté.

Je sais pouvoir compter sur votre implication pour le bon déroulement des sorties scolaires avec nuitée(s) et sur l'attention que vous accordez à leur intérêt pédagogique pour nos élèves.



Guy CHARLOT

ANNEXE : MODALITE DE PARTICIPATION D'UN AUXILIAIRE DE VIE SCOLAIRE A UNE SORTIE SCOLAIRE AVEC NUITEE



Il convient de distinguer :

1/ Les AVS

- l'auxiliaire de vie scolaire (AVS-co), qui intervient le plus souvent dans une ULIS, a comme employeur un chef d'établissement public et un contrat unique d'insertion de droit privé (CUI).
- l'auxiliaire de vie scolaire individuel (AVS-i), qui intervient dans un ou plusieurs collèges ou écoles auprès d'un ou plusieurs enfants a comme employeur un chef d'établissement public et un CUI.

Attention, les AVS en CUI ne sont pas autorisés à participer à une sortie scolaire avec nuitée(s).

2/ Les AESH

L'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) a comme employeur la DSDEN ou un chef d'établissement public et **un contrat de droit public**. Sa participation à une sortie scolaire avec nuitée(s) est soumise obligatoirement à l'ensemble des conditions suivantes :

- l'AESH doit exprimer par écrit sa volonté propre de participer à la sortie, tout en acceptant de ne recevoir aucune compensation financière et horaire,
- la prise en charge des autres enfants que l'AESH-i accompagne doit être organisée préalablement et pendant toute la durée de la sortie. Les familles concernées doivent impérativement donner leur accord,
- une autorisation de l'employeur est nécessairement requise (DSDEN ou EPLE).

L'AESH-i participe à la sortie scolaire pour le suivi de l'élève handicapé : il ne peut être comptabilisé dans le taux d'encadrement du restant de la classe.

Un AESH-co peut partir en sortie scolaire avec la classe qu'il encadre habituellement et peut être comptabilisé dans le taux d'encadrement. Cependant, il ne peut partir avec une classe ordinaire de la même école ou d'une autre école en laissant les élèves de la classe dans laquelle il assure son service.